COUR DES COMPTES

------

PREMIERE CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

***Arrêt n° 52718***

COMPTABLES DES IMPÔTS DE LA

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DE MARSEILLE

RECETTE PRINCIPALE

D’AUBAGNE

Exercices 2001 et 2002

Rapport n° 2008-279-0

Audience publique du 2 juillet 2008

Lecture publique du 6 novembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 47299 en date du 29 novembre 2006, envoyé à fin de notification le 9 février 2007, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des COMPTABLES DES IMPÔTS DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE MARSEILLE pour les exercices 1999 à 2004 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1erseptembre 1977 relatif à la responsabilité des comptables des administrations financières ;

RB

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'arrêté modifié n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes du 10 octobre 2006 portant création et fixant la composition des sections au sein de la Première chambre ;

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 280 du 17 avril 2008 du procureur général de la République ;

Vu la lettre du 11 juin 2008 informant M. X de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Vu la lettre adressée à la Cour le 18 juin 2008 par M. X ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Deconfin, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. X ne s’étant pas présenté à l’audience ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE**:**

M. X, comptable

Exercice 2001

Débet

Attendu que la société civile immobilière de construction-vente Bastidonne était redevable d’un montant total de 158 150 € de taxe à la valeur ajoutée et de droits d’enregistrement, mis en recouvrement par avis notifiés les 25 avril et 14 novembre 1997 ; qu'elle a été déclarée en redressement judiciaire le 13 mars 1998, procédure convertie en liquidation judiciaire le 8 janvier 1999 ; que la créance de l'Etat sur la société a été déclarée le 5 juin 1998 au passif de la procédure ;

Attendu que le capital social de la société civile immobilière était réparti entre la société anonyme Construire Sud et M. Y François, détenteurs respectivement de 90 % et de 10 % des parts ; que la société anonyme Construire Sud a elle-même été déclarée en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire, par extension de la procédure ouverte à l’encontre de la société civile immobilière Bastidonne ; qu'aucune poursuite n'a été diligentée à l'encontre de M. Y ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l’article L 211-2 du Code de la construction et de l’habitation, les associés de société civile immobilière de construction-vente sont tenus au passif social à proportion de leurs droits sociaux ; qu'en outre les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu’après une mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse ; que, toutefois, lorsque la société est en état de liquidation judiciaire, l’action en paiement contre les associés, n’est pas subordonnée à une mise en demeure préalable de la société (Cass. Civ. 8 avril 1987) ; que dans ce cas, la prescription de l’action en recouvrement court à l’égard des associés dès l’ouverture de la procédure ;

Attendu qu'en l'espèce, le recouvrement de la créance aurait dû être recherché auprès de M. Y, tenu à hauteur de sa quote-part, soit 15 815 € ; que la déclaration de la créance de l'Etat au passif de la procédure, le 5 juin 1998, constitue le dernier acte interruptif de prescription de l’action en recouvrement ; que la prescription de l’action en recouvrement, quadriennale aux termes de l’article L 275 du livre des procédures fiscales, est acquise à M. Y depuis le 5 juin 2002 à minuit, soit sous la gestion de M. X, comptable en poste de 1996, du 11 mars, à 2003, au 17 décembre ; qu’il a été enjoint à M. X, par l’arrêt précédent susvisé, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels , au titre de sa gestion pendant l’année 2002, de la somme de 15 815 euros, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le successeur du comptable, dûment mandaté, a indiqué qu’une mise en demeure notifiée à M. Y le 26 février 1998, n’a été suivie d’aucune poursuite ; que M. Y a déclaré être domicilié à Lille jusqu’en 2001, avant de s’installer en Belgique ; qu’il possédait en France deux immeubles fortement hypothéqués et vendus aux enchères ;

Attendu cependant que la déclaration des revenus pour l’année 2003 souscrite par M. Y le 8 avril 2004, dont une copie a été produite à la Cour par le successeur du comptable, mentionne un montant de revenus fonciers de 68 419 euros ; que cette déclaration montre que M. Y possédait encore des biens en France après son départ en Belgique ;

Considérant que, dans ces conditions, la preuve de l’insolvabilité de M. Y n’est pas apportée ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de la créance, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Attendu que M. X, dans sa lettre susvisée du 11 juin 2008, met en avant les difficultés de gestion du poste comptable, l’un des plus importants de la direction des services fiscaux, en raison notamment de l’insuffisance de personnel ; que lui-même malgré sont état de santé, n’a pas ménagé ses efforts ;

Que ces arguments ne sont pas de nature à faire obstacle à la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’à les supposer fondés, ils pourraient toutefois être produits à l’appui d’une demande de remise gracieuse au Ministre ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification à décharge, fondée ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I, premier alinéa) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe I, troisième alinéa) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale…au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet…par arrêt… du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme totale de 15 815 euros ;

Considérant que le déficit de 15 815 euros, ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable avant le 1erjuillet 2007, les intérêts du débet qui en résulte sont régis par les dispositions de l'article 60 VIII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui est issue de l'article 146 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ; qu’aux termes de cette version de l’article 60 VIII de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, cet évènement est la prescription de l’action publique en recouvrement et la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi cette prescription, soit le 6 juin 2002.

Pour ces motifs,

- l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 29 novembre 2006  est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion pendant l’année 2002, de la somme de quinze mille huit cent quinze euros, augmentée des intérêts de droits à compter du 6 juin 2002.

Exercice 2001

Débet

Attendu que la société civile immobilière de gestion La Genetière était redevable d’un montant de 4 597,56 € de taxe à la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis notifié le 18 février 1997 ; que l’imposition a été contestée par réclamation du 14 avril 1997, assortie d’une demande de sursis de paiement ; que la réclamation a été rejetée par le directeur des services fiscaux ; que le tribunal administratif a rejeté la requête de la société La Genetière le 2 juillet 2002 ; qu'à défaut de constitution de garanties, la société n’a pu bénéficier du sursis de paiement, suspensif de la prescription de l'action en recouvrement ; que, conformément aux dispositions de l’article L 275 du livre des procédures fiscales, la prescription quadriennale est acquise à la société depuis le 18 février 2001 à minuit, soit sous la gestion de M. X, comptable en poste de 1996, du 11 mars, à 2003, au 17 décembre ; que, par l’arrêt précédent susvisé, il a été enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels, au titre de sa gestion pendant l’année 2001, de la somme de 4 597,56 €, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le successeur du comptable, dûment mandaté, a indiqué que, compte tenu du montant de la créance, le comptable n’a pas jugé nécessaire de demander des garanties ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de la créance, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Attendu que M. X, dans sa lettre susvisée du 11 juin 2008, met en avant les difficultés de gestion du poste comptable, l’un des plus importants de la direction des services fiscaux, en raison notamment de l’insuffisance de personnel ; que lui-même malgré son état de santé, n’a pas ménagé ses efforts ;

Que ces arguments ne sont pas de nature à faire obstacle à la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’à les supposer fondés, ils pourraient toutefois être produits à l’appui d’une demande de remise gracieuse au Ministre ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification à décharge, fondée ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I, premier alinéa) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe I, troisième alinéa) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale…au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet…par arrêt… du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme totale de 4 597,56 euros ;

Considérant que le déficit de 4 597,56 euros, ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable avant le 1erjuillet 2007, les intérêts du débet qui en résulte sont régis par les dispositions de l'article 60 VIII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui est issue de l'article 146 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ; qu’aux termes de cette version de l’article 60 VIII de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, cet évènement est la prescription de l’action publique en recouvrement et la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi cette prescription, soit le 19 février 2002 ;

Pour ces motifs,

- l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 29 novembre 2006 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion pendant l’année 2001, de la somme de quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros, cinquante six centimes augmentée des intérêts de droits à compter du 19 février 2001.

-----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le deux juillet deux mille huit. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Mme Moati et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.